



PRÉFET DE L'OISE,

Cabinet,
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ RELATIF À LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (C.C.D.S.A.), À SES SOUS-COMMISSIONS SPÉCIALISÉES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT, AUX COMMISSIONS COMMUNALES.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-25 et R.1334-2,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code du sport, notamment ses articles L.312-5 à L.312-10, R.312-10 et R.312-12,
Vu le code du travail, notamment son article R.235-4-17,
Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement, aux commissions communales,

Vu la circulaire interministérielle N° DGUHC/2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et à la composition de la CCDSA,

Vu la circulaire conjointe du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique, et du Ministère de la Santé et des Sports N° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu la note d'information Flash DGALN n°34-2014 du 20 novembre 2014 conjointe du Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie et du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, ayant pour objet l'application du décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 susvisé,

Vu la note d'information n°5413 du 19 décembre 2014 conjointe du Ministère de l'Intérieur (DGSCGC) et du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (DGALN), ayant pour objet le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 susvisé,

Considérant que la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales à certaines sous-commissions de la CCDSA et commissions locales de sécurité contre les risques d'incendie est alléguée,

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, placée sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral, est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

**TITRE I :
ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Article 2 - Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 1) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et pour les établissements recevant du public classés en 1^{er} et 2^e catégorie.
- 2) l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :
 - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions, conformément aux dispositions des articles R.111-19-6, R.111-19-10, R.111-19-16, R.111-19-19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3-18 du code du travail,

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- 3) les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R.235-4-17 du code du travail.
- 4) la protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R.321-6 du code forestier.
- 5) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article R.42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.
- 6) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement.
- 7) la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L.155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- 8) les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Le préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 4 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2, que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 5 - la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) est composée comme suit :

Siègent avec voix délibérative, les membres suivants ou leurs représentants :

1°) Pour toutes les attributions de la commission :

- a) huit représentants des services de l'État :
 - le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - le directeur départemental de la protection des populations,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

c) trois conseillers départementaux :

Titulaires :	Suppléants :
Mme Corry NEAU, Conseiller départemental de Senlis	Mme Brigitte LEFEBVRE, Conseiller Départemental Beauvais - 1
Mme Sophie LEVESQUE, Conseiller Départemental de Chaumont-en-Vexin	M. Patrice FONTAINE, Conseiller Départemental de Estrées-Saint-Denis
M. Gérard AUGER, Conseiller Départemental de Méru	Mme Ilham ALET, Conseiller Départemental de Méru

d) trois maires :

Titulaires :	Suppléants :
M. Michel DELMAS, Conseiller Municipal de Pont-Sainte-Maxence	M. Charles POUPLIN, maire d'Estrées saint Denis
M. Laurent LEFEBVRE, maire de Rainvillers	Mme Annie DELAIRE, maire d'Hardivillers
M. Daniel TESSIER, maire d'Ercuis	M. David LAZARUS, maire de Chambly

2°) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant,

3°) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- o Un représentant de la profession d'architecte :
- o Mme Sophie CHOUVET-BUCHER, représentant de la profession d'architecte.
suppléant : M. Christophe GIRAUD

4°) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- o Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Titulaires :	Suppléants :
M. Asim YAMAN (Association des Paralysés de France)	M. Daniel BOURGOIN (APF)
Mme Marielle PLEUTIN (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés)	Mme Françoise CABANNE (ADAPEI)
Mme Georgette GALLOPIN (Présidente Association Club des Aînés de Tillé)	Mme Jeannine THOMAS (Vice présidente Association Club des Aînés de Tillé)
Mme Claudine KISZLO (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)	Mme Sylviane VANDECAVEYE (Instance Locale de Gérontologie du Canton de Marseille en Beauvaisis)

Et, en fonction des affaires traitées :

- o Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean DIAZ, Directeur du développement social	M. Pierre FERLIN, Directeur de l'aménagement

l'OPAC de l'Oise	à l'OPAC de l'Oise
M. Michel MARTIN, représentant la chambre syndicale départementale de la propriété immobilière de l'Oise	Mme Françoise BOUCHET, représentant l'U.N.P.I de l'Oise
M. Jean-Michel DEVILLERS, de la Société HLM du département de l'Oise	M. Olivier BERNARD, de la Société HLM du département de l'Oise

- o Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires :	Suppléants :
M. Philippe ENJOLRAS, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise	Mme Olivia CAULIER, du service commerce de la CCI de l'Oise, chargée de mission auprès des cafés, hôtels, restaurants
M. André GAVEAU, président général de l'Union des métiers de l'industrie hôtelière 60	M. Pierre ROZES, président des Hôteliers de l'UMIH 60
M. Frédéric SOURBET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise	M. Johan KLECZEWSKI, de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise

- o Trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean DESESSART, maire de La Croix saint Ouen	M. Michel DEGRAVE, maire adjoint de Bailleur-sur-Thérain, désigné par l'UMO
M. Jérôme LIEVAIN, Conseiller Municipal de Beauvais	M. Jean-Claude PELLERIN, maire de Fitz-James
M. Olivier FERREIRA, maire de Baillival	M. William LESAGE, adjoint au maire de Chamant

e). En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs,

f). En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :
(le département de l'Oise n'est pas concerné)

g). En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- o Un représentant des exploitants :
- Melle Anne-Sophie BICHUT, caravaning Le Pré des Moines 60340 SAINT LEU D'ESSERENT'

Article 6 - la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Elle ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1°, a et b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1°, a et b)
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Article 7 : Le préfet nomme par arrêté les membres de la CCDSA, ainsi que leurs suppléants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires désignés par l'association des maires. Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 8 - le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la Préfecture.

TITRE 2 :
LES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Article 9 - Au sein de la CCDSA sont créées les cinq sous-commissions départementales spécialisées suivantes :

- sous-commission départementale spécialisée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)
- sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
- sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 10 - Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la CCDSA. Elles sont présidées par un membre du corps préfectoral, ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

CHAPITRE I - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH

Article 11 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH exerce les attributions de la CCDSA visées au 1) de l'article 2 du présent arrêté. Elle est par ailleurs chargée :

- de procéder aux visites de contrôle des établissements recevant du public de 1^{re} catégorie des immeubles de grande hauteur ainsi que des établissements suivants :
 - la préfecture de l'Oise à Beauvais
 - l'hôtel du département (conseil départemental) à Beauvais
 - les sous-préfectures de Clermont, Compiègne, Senlis
 - le Palais et le Théâtre Impérial de Compiègne
 - le Musée vivant du cheval à Chantilly
 - le Château de Chantilly
 - les IGH
 - les établissements pénitentiaires

- de donner son avis sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture aux établissements ci-dessus désignés,
- sur décision du Préfet, sa compétence peut s'étendre à tout établissement présentant une importance ou une vulnérabilité particulières au regard de la sécurité.

Article 12 - Par délégation du Préfet, la sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Elle peut être présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 13 ci-dessous, ou l'adjoint en titre de l'un de ces

membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major.

Article 13 - Sont membres de droit de la sous-commission les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence, à l'exception de la préfecture et des sous-préfectures
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire de l'unité de valeur de formation PRV2 ou PRV3),
- le directeur départemental des territoires lorsque la commission se réunit pour des études de dossiers ou pour les visites d'ouverture ou réouverture, de chantier, de réception de travaux et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 14 - Un groupe de visite a été créé au sein de cette sous-commission, comprenant obligatoirement :

Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise ou le directeur départemental de la sécurité publique, selon la zone de compétence, ou l'un de leur représentant, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouverture ou réouverture, de chantier, et de conformité, mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

Article 15 - Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 16 - En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 14, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 17 - Le rapporteur du groupe est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

CHAPITRE II - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES.

Article 18 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la CCSDA visées au 2) de l'article 2 du présent arrêté.

Présidée par un membre du corps préfectoral et en leur absence, par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Article 19 - sont membres de droit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants,
- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers relatifs aux bâtiments d'habitation,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers relatifs à la voirie et aux aménagements des espaces publics.

Ces neuf derniers représentants sont désignés au 4°) de l'article 5 du présent arrêté.

Ont voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au 1°) a) dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 20 - Le secrétariat de cette sous-commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires.

CHAPITRE III - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES.

Article 21 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la CCDSA visées au 5) de l'article 2 du présent arrêté.

Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale.

Article 22 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 23 - Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
- un représentant des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département désignés dans le présent arrêté, dans la limite de trois membres.

Article 24 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

CHAPITRE IV - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES.

Article 25 - La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la CCDSA visées au 6) de l'article 2 du présent arrêté.

Article 26 - Elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 27 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- sur décision du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

Et, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes lorsqu'un tel établissement existe.

Est membre avec voix consultative :

- Un représentant des exploitants, désigné à l'article 5 g) du présent arrêté.

Article 28 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE V - SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Article 29 - Cette sous-commission, créée au sein de la CCDSA, est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au présent article. Cette instance est chargée d'émettre des avis sur les infrastructures et systèmes de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, dans les domaines suivants :

- les systèmes de transport public guidé,
- les ouvrages du réseau routier,
- les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Et, en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 30 - Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la Loi 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

TITRE 3 : COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP

Article 31 - Quatre commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont été créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

Article 32 - Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie situés dans l'arrondissement, à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté),
- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale.

Article 33 - Présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 34 - Sont membres de chacune de ces commissions avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
 - le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.
 - le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, lorsque la commission se réunit pour :
- les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 (type P, les visites inopinées, les centres de rétention administrative)
 - les établissements de type O, GA, PA, V
 - les établissements sous avis défavorable
 - les tribunaux
 - les commissions de sécurité organisées à l'occasion de manifestations à risque

— un agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, lorsque la commission se réunit pour les visites d'ERP d'ouverture, de chantier, de réception de travaux ou de conformité mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation, dans les ERP de 2^e et 3^e catégorie.

Article 35 – En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article précédent, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 36 – Le secrétariat des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS est assuré par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission de l'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 37 – Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci comprend obligatoirement :

Pour les visites périodiques et les visites inopinées, mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que pour toutes les visites des établissements de 4^e et 5^e catégorie :

- le sapeur pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3, membre de la commission d'arrondissement,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou son représentant, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 34 du présent arrêté,
- le maire de la commune concernée, son adjoint, ou un conseiller municipal désigné par lui.

Pour les visites de réception de travaux, d'ouvertures ou réouvertures, de chantier, et de conformité (mentionnées à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation) des établissements de 2^e et 3^e catégorie, le groupe de visite comprend également l'agent de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants.

En l'absence de l'un de ces membres, les groupes de visite ne procèdent pas à la visite. Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

Article 38 - Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

TITRE 4 :
COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES

Article 39 - Quatre commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées ont été créées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans les arrondissements de BEAUVAIS, CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS.

Article 40 - Chaque commission est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories de l'arrondissement à l'exception :

- de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- de ceux situés dans les communes où existe une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées, à savoir Beauvais et Compiègne.

Article 41 - Chaque commission est présidée par le sous-préfet territorialement compétent, en dehors de la commission d'arrondissement de Beauvais qui est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la préfecture ou de la sous-préfecture concernée désigné par arrêté préfectoral. Le président dispose d'une voie délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 42 - Sont membres de chacune de ces commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées avec voix délibérative les personnes désignées ci-après

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.

Article 43 - Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 42,
- présence du maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 44 - Un groupe de visite est créé au sein de chaque commission d'arrondissement. Celui-ci est composé des membres prévus à l'article 42. Le groupe ne peut procéder à la visite que si un agent de la direction départementale des territoires ainsi que le maire de la commune concernée, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui sont présents.

Le rapporteur du groupe de visite est l'agent de la direction départementale des territoires.

Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer lors de ses séances en salle.

Article 45 - Les secrétariats des commissions d'arrondissement de CLERMONT, COMPIEGNE et SENLIS sont assurés par les services des sous-préfectures concernées. Le secrétariat de la commission de l'arrondissement de BEAUVAIS est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 46 - Les commissions d'arrondissement transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, et lui présentent chaque année un rapport d'activité où figurent les visites effectuées.

Chaque fois que nécessaire, la commission d'arrondissement pour la sécurité et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité peuvent être convoquées simultanément et réunir leurs avis, chacune conservant sa présidence et son secrétariat.

Article 47 - Le présent arrêté est complété par quatre arrêtés préfectoraux portant délégation de signature.

**TITRE 5 :
LES COMMISSIONS COMMUNALES
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS
LES ERP**

Article 48 - Quatre commissions communales sont créées au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE. Les communes de Montataire et Villers saint Paul intègrent la commission d'arrondissement de Senlis.

Article 49 - Ces commissions communales sont compétentes pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories situés sur les communes relevant de leur autorité de police, à l'exception de ceux relevant exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (article 11 du présent arrêté).

Article 50 - Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune, son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 51 - Sont membres de ces commissions avec voix délibérative :

Lors des visites périodiques et inopinées (mentionnées à l'article R 123-48 du code de la construction et de l'habitation) et des visites des établissements de 4^{ème} et 5^{ème} catégorie :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent, lorsque la commission se réunit pour :
 - les établissements recevant du public dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 (type P, les visites inopinées, les centres de rétention administrative).
 - les établissements de type O, GA, PA, V
 - les établissements sous avis défavorable.
 - les tribunaux
 - les commissions de sécurité organisées à l'occasion de manifestations à risque
- un sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3,
- le maire de la commune concernée.
- un agent communal

Lors de visites d'ouverture, de réceptions de travaux, de chantier ou de conformité (mentionnées à l'article R- 12345 du code de la construction et de l'habitation) d'établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ou spéciaux, un agent de la direction départementale des territoires est également membre de la commission.

Et, en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 52 - En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 51, ou faute de la réception avant la date de la séance de la commission, de son avis écrit motivé, les commissions communales ne peuvent émettre d'avis.

Article 53 - Les secrétariats des commissions communales sont assurés par les services des villes concernées. Le représentant du SDIS est le rapporteur de la commission communale.

Un rapport est établi à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

Article 54 - Les commissions communales transmettent un exemplaire de chaque procès-verbal à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Elles présentent chaque année un rapport d'activité à cette sous-commission départementale. Dans ce rapport figure la liste des établissements et les visites effectuées.

**TITRE 6 :
LES COMMISSIONS COMMUNALES POUR L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Article 55 - Il a été créé, au sein de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité de l'Oise, quatre commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BEAUVAIS, de COMPIEGNE, CREIL et NOGENT SUR OISE.

Article 56 - Chaque commission communale est compétente pour tous les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories implantés sur son territoire à l'exception de ceux qui relèvent exceptionnellement des attributions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 57 - Chaque commission communale et intercommunale est chargée :

- de procéder aux visites de réception préalables aux autorisations d'ouverture ou de réouverture après travaux des établissements recevant du public relevant de leurs attributions comme défini à l'article ci-dessus,
- de rendre un avis technique à l'autorité de police compétente concernant l'autorisation d'ouverture de ces établissements,
- d'effectuer à la demande du préfet, du sous-préfet ou des maires des visites inopinées pour contrôler l'application des règles d'accessibilité auxquelles sont assujettis les ERP.

Article 58 - Les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des communes de Beauvais, Compiègne, Creil et Nogent sur Oise sont présidées par leur maire respectif. Ces maires peuvent aussi, à défaut, être représentés par un adjoint ou un conseiller municipal qu'ils auront désigné.

Article 59 - Sont membres avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- le maire de la commune concernée.

Article 60 - Chaque commission ne délibère valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 58,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints ou un conseiller municipal désigné par lui.

Article 61 - Le secrétariat des commissions communales est assuré par les services des villes concernées.

TITRE 7 :
DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS
DEPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT ET AUX
COMMISSIONS COMMUNALES

Article 62 - La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 63 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif les administrations intéressées non-membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 64 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 65 - Sans préjudice des dispositions du décret du 8 mars 1995 modifié susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 66 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables, prévus sont pris en compte lors de ce vote.

Article 67 - Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 68 - L'arrêté préfectoral concernant les missions, la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 15 juin 2016 est abrogé.

Article 69 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 70 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires concernés, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 OCT. 2016


Didier MARTIN

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/27)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Sylvana BLONDEL, en qualité d'entrepreneur individuel, en date du 9 juin 2016 ;

Vu la déclaration de Mme Sylvana Blondel, entrepreneur individuel, en date du 9 juin 2016 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Mme Sylvana Blondel en date du 9 juin 2016 ;

~~Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;~~

Considérant que Mme Sylvana Blondel, entrepreneur individuel, dispose d'un établissement principal sis 1 bis place de l'Eglise 60140 MOGNEVILLE ;



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de mettre fin à l'occupation du garage aménagé situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 8 allée George Bizet à Nogent sur Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que Mme Sylvana Blondel, entrepreneur individuel, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce :

- à son siège sis 1bis place de l'Eglise - 60140 MOGNEVILLE;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

ARRETE :

Article 1 : Mme Sylvana Blondel, en qualité d'entrepreneur individuel, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Mme Sylvana Blondel est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 1bis place de l'Eglise - 60140 MOGNEVILLE

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à l'entrepreneur individuel.

Fait à Beauvais, le 12 JUL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont,

Paul COULON

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental;

Vu le protocole du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le rapport d'enquête de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais - Picardie du 02 mai 2016;

Vu la lettre adressée le 16 juin 2016 à Monsieur LAGZIRI et Madame NAJAH les informant du caractère impropre à l'habitation des locaux occupés et situés au rez-de-chaussée de leur habitation au 8 allée George Bizet à Nogent sur Oise ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport d'enquête du 02 mai 2016 établit que le local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 8 allée George Bizet à Nogent sur Oise est le garage de l'habitation des propriétaires aménagé en logement, que celui-ci présente des manquements aux normes d'habitabilité et portent atteinte à la santé des occupants par sa hauteur sous plafond inférieure à 2.20 m, par l'absence de fenêtres donnant à l'air libre dans les chambres et l'insuffisance de la surface éclairante dans ces mêmes pièces, par la non-conformité du système de ventilation du logement qui ne permet pas un renouvellement de l'air ambiant et par la communication directe entre les WC et la cuisine ;

Considérant que le local est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Abderrahim LAGZIRI et Madame Rabiaa NAJKAH ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Abderrahim LAGZIRI et Madame Rabiaa NAJKAH de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Abderrahim LAGZIRI et Madame Rabiaa NAJKAH domiciliés 8 allée George Bizet à Nogent sur Oise (parcelle BO338) sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition du logement situé au rez-de-chaussée (aménagement du garage de l'habitation initiale) de l'immeuble sis 8 allée George Bizet à Nogent sur Oise au départ des occupants actuels et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Abderrahim LAGZIRI et Madame Rabiaa NAJKAH sont tenus d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur Abderrahim LAGZIRI et Madame Rabiaa NAJKAH, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de ses droits au titre de ses baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Abderrahim LAGZIRI et Madame Rabiaa NAJKAH, sera affiché à la mairie de Nogent sur Oise.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Nogent sur Oise, à la CAF, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de la ministre des Affaires sociales et de la santé, direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.

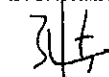
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie, le maire de Nogent sur Oise et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **01 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Annexes :

- articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du C.C.H,
- articles L.1331-22 et L.1337-4 du C.S.P



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société IDEX ENERGIES de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 réglementant ses installations sur la commune de Breuil-le-Sec

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 encadrant le fonctionnement des installations de la société IDEX ENERGIES implantées sur la commune de Breuil-le-Sec ;

Vu le rapport du 21 juillet 2016 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 11 mai 2016, transmis par courrier à l'exploitant le même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société IDEX ENERGIES exploite sur son site de Breuil-le-Sec des installations de combustion ;

Considérant l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui prévoit notamment que les vitesses d'éjection des gaz sur les conduits n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 soient au minimum de 5 mètres par seconde ;

Considérant que lors de la visite du 11 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur pièces que les vitesses d'éjection étaient inférieures à 5 mètres par seconde ;

Considérant que le non-respect de la vitesse minimale d'éjection ne permet pas une bonne dispersion des gaz dans l'environnement du site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant le Titre 8 de l'arrêté préfectoral susvisé qui prévoit notamment :

« [...] La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dont un au moins situé au droit du brûleur de chacune des chaudières et à un pressostat. [...] »

Considérant que lors de la visite du 11 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'asservissement des vannes redondantes au pressostat présent au niveau de la chaufferie A 235 ;

Considérant que cette absence est de nature à augmenter la non-maîtrise du risque d'explosion ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions Titre 8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société IDEX ENERGIES, exploitant des installations de combustion sur la commune de Breuil-le-Sec, est mise en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions édictées ci-après :

- de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé en augmentant la vitesse d'éjection des gaz en sortie de conduits des chaudières 1, 3, 5, 6 et « fluide thermique » à un minimum de 5 m/s.
- du Titre 8 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé en installant un pressostat auquel les vannes de coupure gaz sur la chaufferie A 235 sont asservies ;

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société IDEX ENERGIES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société IDEX ENERGIES
Immeuble l'Européen
4 rue Joseph Monier
CS 80101
92859 RUEIL MALMAISON Cedex

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Breuil-le-Sec

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

-21-

/

-22-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complétant l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret 2010.146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 modifié instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier du 20 novembre 2015 du directeur général de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) proposant une candidature supplémentaire pour sa représentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier du 21 septembre 2016 du président de la Chambre d'agriculture de l'Oise désignant son suppléant ;

Considérant la nécessité de compléter l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est fixée comme suit :

1. Représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, établissement public administratif

- 2 représentants de la direction départementale des territoires,
- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- 1 représentant du service interministériel de défense et de protection civiles,
- 1 représentant de la direction départementale de la protection des populations,
- 1 représentant de l'agence régionale de santé.

2. Représentants des collectivités territoriales

au titre du conseil départemental de l'Oise
titulaires

- M. Alain Letellier
Conseiller départemental du
canton de Chaumont-en-Vexin
- M^{me} Dominique Lavalette
Conseillère départementale du
canton de Creil

suppléants

- M. Patrice Fontaine
Conseiller départemental du
canton d'Estrées-Saint-Denis
- M. Gérard Auger
Conseiller départemental du
canton de Méru

au titre de l'association des maires et élus du département
titulaires

- M. Jean-Claude Villemain
Maire de Creil
- M. Alain Rousselle
Maire d'Auchy-la-Montagne
- M. Dominique Devillers
Maire de Juvignies

suppléants

- M. Gérard Weyn
Maire de Villers Saint Paul
- M. Jean-Pierre Desmoulins
Maire de Saintines
- M. Alain Pétrement
Maire d'Ermenonville

3. Représentants au titre des associations, professions et experts concernés

au titre d'associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement et désignés par le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)

titulaire

- M. Jean-Philippe Pineau

suppléant

- M. Didier Malé

au titre des organisations de consommateurs et désignés par l'union départementale des associations familiales de l'Oise

titulaire

- M. Hervé Duroyon

suppléant

- M. Charly Hee

au titre de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
titulaire

- M. Jacky Doublet

suppléant

M. Jean Jopek

au titre de la profession agricole et désignés par la chambre d'agriculture
titulaire

- M. Benoît Grégoire

suppléant

M. Cédric Soenen

au titre de la profession du bâtiment et désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat
titulaire

- M. Serge Lestrade

suppléant

M. Frédéric Sourbet

au titre des industriels exploitants d'installations classées et désignés par la chambre de commerce et d'industrie territoriale

titulaire

- M^{me} Jacqueline Ferradini
Directrice du site de Ribecourt-Dreslincourt
de la société Momentive Specialty
Chemicals France

suppléant

M. Arnaud Porcheur
Responsable des ressources humaines et HSE
de la société Agco à Beauvais
ou
M. Christophe Amalric
Chef d'établissement du site de Trosly-Breuil
de la société Weylchem Lamotte

experts en hygiène et sécurité et désignés par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail

titulaire

- M. Stéphane Barlier
contrôleur de sécurité

suppléant

M^{me} Aurore Picollec
contrôleur de sécurité

en qualité d'architecte sur proposition du conseil régional de l'ordre des architectes

titulaire

- M. Etienne Vershueren

suppléant

M. André-Louis Vinay

en qualité d'expert

- le représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours

A) Personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence

- le Docteur Nicole Peluffe-Oliviez, docteur en médecine générale,
- M. Laurent Dupuis, ingénieur chimiste, responsable Qualité Hygiène Sécurité Environnement, société Arkema à Villers-Saint-Paul,
- M. le directeur général de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou l'un de ses représentants, M^{me} Florence Oger, responsable du pôle «Maîtrise des Risques Internes» au Secrétariat Général, ou M^{me} Agnès Vallée, ingénieur au pôle Analyse et Gestion intégrée des Risques à la direction des Risques Accidentels, ou M. Shihab Rahman, ingénieur au pôle Phénomènes Dangereux et Résistance des Structures à la direction des Risques Accidentels, ou M. Rémy Beaulieu, responsable Hygiène Sécurité Environnement,
- M. Samid Aziz, coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 2 :

Les membres nouvellement désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, soit jusqu'au 27 septembre 2018.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 7 OCT. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*approuvant les statuts de l'association foncière
de Maisoncelle Tuilerie*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1961 portant constitution de l'association foncière de Maisoncelle Tuilerie ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Maisoncelle Tuilerie en date du 14 septembre 2016 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Maisoncelle Tuilerie ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Maisoncelle Tuilerie reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 28 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les statuts de l'association foncière de Maisoncelle Tuilerie tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 14 septembre 2016 sont approuvés.

ARTICLE 2 - Cet arrêté est affiché dans la commune de Maisoncelle Tuilerie et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Plainval*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2008 portant constitution de l'association foncière de Plainval ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Plainval en date du 21 septembre 2016 décidant le principe de sa dissolution ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Plainval en date du 9 septembre 2016 acceptant le principe de la dissolution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Plainval est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'association Foncière ne possède aucun bien financier ni foncier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Plainval tenues par le receveur de Saint Just en Chaussée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

29 =

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Plainval sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Plainval par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint
des territoires

Benoit HERLEMONT

30

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien LANDAT, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Oise, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

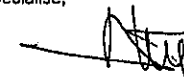
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sandrine BAILLY	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Gwennan BERNERON	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Christelle PASSARD	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Jennifer STEBACH	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Yann BUTEUX	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Olivier SEBERT	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Éric VILETTE	contrôleur	10 000 €	8 000 €	18 mois	40 000 euros
Brigitte LHEUREUX	agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 euros
Thierry HECQUET	agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	20 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Beauvais, le 3 octobre 2016
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Hélène DRATWA



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme.

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 7 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOU, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Valérie JACQUEMIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division du domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 susvisé.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Joëlle HERBET-CHELLÉ, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Corinne KOENIG, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Hélène LEMOS, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 et s'applique à compter du 1^{er} octobre 2016.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 1^{er} octobre 2016,

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques,


Gilbert GARAGNON